



SOMMAIRE

	Page
Point 63 de l'ordre du jour :	
Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) [suite]	327

Président: M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

POINT 63 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) [A/3200 et Add.1, A/C.1/L.173] (suite)

1. M. AZIZ (Afghanistan) constate que l'Assemblée générale se trouve à nouveau saisie de la question de l'Irian occidental, les négociations entre l'Indonésie et les Pays-Bas n'ayant pas donné de résultats. Pour préciser les vues de sa délégation, il déclare que l'Afghanistan a toujours appuyé le principe de la libre détermination. Il ne saurait, toutefois, accepter une parodie de ce droit. Les Pays-Bas ont administré l'Irian occidental durant trois siècles. Pendant toute cette longue période, la population de l'Irian occidental n'a pas eu la possibilité de se prononcer sur son avenir. Il est inconcevable qu'il faille encore trois siècles aux Néerlandais pour donner aux habitants de l'Irian occidental l'instruction qui les mettra en mesure de décider de leur destinée politique.

2. La délégation de l'Afghanistan a toujours été en faveur des règlements pacifiques et, partant, de négociations. Elle appuiera donc le projet de résolution des 13 puissances (A/C.1/L.173), étant entendu que la Commission de bons offices s'efforcera de connaître les vœux des habitants de l'Irian occidental et contribuera à la recherche d'une solution acceptable par toutes les parties en cause et conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

3. M. VOUTOV (Bulgarie) note que le représentant des Pays-Bas et ceux qui appuient la cause du colonialisme s'efforcent, par des arguments juridiques subtils, de transformer en un problème complexe et confus la question parfaitement simple et claire de la libération d'un peuple victime de l'oppression coloniale. Il est naturel que les puissances coloniales fabriquent des normes juridiques pour légaliser l'esclavage qu'elles imposent à d'autres peuples. Mais si les peuples réduits en servitude tenaient pour sacrés tous les arguments juridiques inventés par leurs dominateurs pour les enchaîner, la majeure partie de l'humanité serait encore, à l'heure actuelle, sous le joug colonial. De même que le nœud gordien a été tranché d'un coup d'épée, de même les populations des colonies ont choisi de lutter pour leur libération et, dans la plupart des cas, ont réussi à conquérir leur indépendance.

4. L'Assemblée générale a été saisie de la question de la libération de l'Irian occidental parce que la République d'Indonésie n'a pas réussi, en 1949, à libérer la totalité de son territoire et que l'Irian occidental est demeuré provisoirement sous le joug colonial.

5. Les représentants des Pays-Bas et de quelques autres pays ont invoqué non seulement des arguments juridiques, d'ailleurs très faibles, mais aussi des arguments de caractère démographique, politique et même, si étrange que cela paraisse, humanitaire. Il n'en demeure pas moins qu'après plusieurs siècles de servage colonial, le Gouvernement des Pays-Bas répète encore ses promesses généreuses et parle de la sollicitude avec laquelle il entend, à l'avenir, prendre soin de la population de l'Irian occidental. Il ne faut pas oublier que les peuples opprimés par le colonialisme ont besoin d'actes et non de paroles.

6. Les colonialistes se sont même mis à parler du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, avec, bien entendu, la réserve significative que ce droit sera accordé "lorsque les circonstances le permettront". On en arrive ainsi à une situation absurde: les colonialistes se posent en défenseurs de la libre détermination, alors qu'en réalité ils répriment de la manière la plus barbare le mouvement de libération nationale qui vise précisément à la libre détermination.

7. L'argument avancé par le représentant des Pays-Bas (857^e séance) selon lequel la population de l'Irian occidental diffère de celle de l'Indonésie ne saurait justifier que l'Irian occidental reste sous l'administration néerlandaise. L'Irian occidental est lié géographiquement, historiquement, économiquement et culturellement à l'Indonésie; aucun lien de cette nature n'existe entre l'Irian occidental et les Pays-Bas.

8. La raison véritable pour laquelle les Pays-Bas refusent de laisser l'Irian occidental se joindre au reste de l'Indonésie, c'est qu'ils souhaitent conserver leurs possessions coloniales dans cette partie du monde, qui a une grande valeur économique et stratégique. L'Irian occidental renferme du pétrole et d'autres richesses minérales et il peut fournir de la main-d'œuvre à bon marché. Sa position en fait un pistolet braqué sur la jeune République indonésienne. Il peut aussi servir de piste d'envol pour les avions transportant les bombes atomiques et autres de l'Organisation du Traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est (OTASE) et des parties au Traité de sécurité entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis d'Amérique (ANZUS), par exemple.

9. Le problème de l'Irian occidental est un sujet de préoccupation pour l'Organisation des Nations Unies. Il a déjà sérieusement troublé les relations entre des Etats Membres et, si on le laisse sans solution, il risque de conduire à une situation qui menacera la paix dans cette région et peut-être même ailleurs.

10. Alors que la République indonésienne cherche une solution pacifique de la question et que cette

intention se retrouve dans le projet de résolution des 13 puissances (A/C.1/L.173), le Gouvernement des Pays-Bas se refuse même à des entretiens. On sait pourtant qu'il ne suffit pas de fermer la porte aux négociations pour rayer de l'ordre du jour de l'Assemblée générale un problème colonial. Ce problème ne pourrait que devenir plus brûlant et il faudrait en chercher la solution ailleurs. L'Organisation des Nations Unies ne peut se rendre complice d'un acte qui signifierait qu'une partie du peuple de la République d'Indonésie resterait opprimée.

11. La délégation bulgare appuie donc sans réserve le projet de résolution des 13 puissances et elle espère qu'à sa douzième session l'Assemblée générale sera saisie d'un rapport qui lui apprendra que les pourparlers entre l'Indonésie et les Pays-Bas au sujet de la libération de la population de l'Irian occidental et de l'union de ce pays avec la République indonésienne auront des résultats satisfaisants.

12. M. ZEINEDDINE (Syrie) rappelle que son gouvernement s'est joint à 15 autres États Membres pour porter la question de l'Irian occidental devant l'Assemblée générale (A/3200 et Add.1), parce que, à son avis, cette question constitue à la fois un différend entre l'Indonésie et les Pays-Bas, un problème colonial, celui d'un peuple qui veut se libérer de la domination étrangère, et une situation qui, si elle se prolonge, risque de compromettre la coopération internationale et, finalement, de menacer la paix dans la région.

13. La question de l'Irian occidental constitue, sans aucun doute, un différend qui renferme plusieurs éléments. L'Indonésie considère que l'Irian occidental fait partie de son territoire, et la Syrie partage cette opinion. L'Indonésie soutient aussi que le transfert de la souveraineté sur l'Indonésie comprenait expressément la Résidence de Nouvelle-Guinée; de l'avis de la Syrie, ce point ne saurait faire aucun doute. Enfin, l'Indonésie soutient que la Constitution néerlandaise comme la Constitution indonésienne confirment ces considérations juridiques.

14. Le texte original de la Constitution du Royaume des Pays-Bas, qui date de 1922, de même que l'amendement à l'article premier de cette constitution, adopté en 1948, considèrent l'Indonésie comme un tout et ne mentionnent pas l'Irian occidental en tant que territoire non autonome distinct. En mai 1952, le Gouvernement des Pays-Bas a proclamé, par une déclaration unilatérale, sa souveraineté sur l'Irian occidental en remplaçant dans sa constitution le mot "Indonésie" par les mots "Nouvelle-Guinée néerlandaise". En agissant ainsi, le Gouvernement des Pays-Bas a violé l'acte de transfert de la souveraineté à l'Indonésie.

15. Outre les aspects juridiques du différend, il faut tenir compte de la situation de l'Irian occidental, proche du reste de l'Indonésie, de ses liens culturels et linguistiques avec l'Indonésie et de sa composition ethnique. Quoi que l'on puisse penser de la question ethnique, il est certain que la population de l'Irian occidental est beaucoup plus proche de celle du reste de l'Indonésie que des habitants de Rotterdam ou d'Amsterdam. Géographiquement, ethniquement et linguistiquement, le présent et l'avenir de l'Irian occidental sont étroitement et indiscutablement liés à ceux de la République indonésienne.

16. Non seulement l'Irian occidental fait l'objet d'un différend entre deux États Membres, mais encore il pose une question de nature coloniale. En réalité, les Pays-Bas n'ont d'autre titre à faire valoir que l'acquisition du territoire par les méthodes coloniales du

passé. Il est par conséquent aussi exact de parler de libération dans le cas de l'Irian occidental que dans celui d'un grand nombre de territoires et de peuples qui ont acquis leur indépendance ou qui sont en voie de l'acquiescer. Comme l'Irian occidental n'est resté séparé de la République indonésienne qu'à cause de la situation militaire qui existait en 1949, il n'est que juste de lui permettre aujourd'hui de rejoindre le reste de l'Indonésie.

17. Outre qu'elle constitue un différend et un problème colonial, la question de l'Irian occidental a d'importantes répercussions internationales. Elle a déjà été examinée deux fois par l'Organisation des Nations Unies, la Conférence afro-asiatique, tenue à Bandoung en 1955, s'en est occupée, et elle met en danger la coopération internationale et la paix dans la région. Cette question ne peut plus être négligée ni différée. A mesure que le temps passe, le problème devient plus grave et ses répercussions se font plus importantes. Il est donc essentiel, pour parvenir à une solution, de recourir aux méthodes prévues par la Charte des Nations Unies.

18. De l'avis de la délégation syrienne, ce sont les négociations qui donnent la clef du problème. Mais comme les négociations ne sont pas faciles, malheureusement, en raison de l'attitude récalcitrante du Gouvernement néerlandais, il faut créer une commission de bons offices. C'est pourquoi la délégation syrienne figure parmi les auteurs du projet de résolution des 13 puissances. Elle espère que ce projet de résolution sera mis aux voix et qu'il sera le prélude d'une situation nouvelle et de rapports meilleurs entre les Pays-Bas et l'Indonésie. Elle espère également que le Gouvernement des Pays-Bas contribuera à mettre fin à la tension qui existe entre l'Asie et l'Afrique d'une part, et le monde occidental, d'autre part.

19. M. KRISPIS (Grèce) dit que, de l'avis de sa délégation, on se trouve, au sujet de l'Irian occidental, en présence d'un différend qui risque de porter atteinte aux relations amicales entre deux États Membres. Ce différend contient à la fois des éléments juridiques et des éléments politiques. Les éléments politiques sont tels que l'Assemblée générale est compétente pour en connaître. L'Irian occidental fait partie de l'Indonésie, ancien territoire néerlandais qui a heureusement accédé à l'indépendance. Il n'y a plus aucune justification à la présence des Pays-Bas dans cette région. En réalité, ce différend de caractère colonial risque non seulement de mettre en danger les relations entre deux États Membres, mais encore d'influer fâcheusement sur les rapports entre les puissances dites de Bandoung et les puissances coloniales.

20. Pour ces motifs, la délégation de la Grèce estime que l'Organisation des Nations Unies n'a pas le droit de ne pas aider à la recherche d'un règlement. A son avis, le projet de résolution des 13 puissances représente un progrès certain vers une solution et son adoption donnerait un résultat utile. Ce texte est d'ailleurs conforme à l'esprit des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées précédemment au sujet de l'Algérie et de Chypre [résolutions 1012 (XI) et 1013 (XI)]. Par conséquent, la délégation grecque votera pour le projet de résolution, convaincue que son adoption servira à la fois les intérêts des parties et la paix mondiale.

21. Pour conclure, M. Krispis tient à féliciter la délégation indonésienne d'avoir fait preuve de modération et d'avoir accepté le projet de résolution des 13 puissances.

22. M. HOLMES (Canada) déclare que son gouvernement n'a pas cessé de penser que si le statut de la

Nouvelle-Guinée occidentale fait vraiment l'objet d'un litige juridique, comme cela semble être le cas, ce litige devrait être porté devant la Cour internationale de Justice. L'opinion de la plus haute autorité internationale sur ce point aiderait certainement à parvenir à une solution équitable. Malheureusement, il n'a pas été possible jusqu'ici de demander une décision de la Cour.

23. En l'absence d'une telle décision, M. Holmes doit déclarer que les arguments de ceux qui voudraient modifier le statut du territoire n'ont pas convaincu sa délégation.

24. Le Canada a souvent montré la sympathie qu'il éprouve pour les pays qui s'efforcent d'établir et de développer leur propre gouvernement. Cependant, il ne comprend pas pourquoi la population de l'Irian occidental devrait être rattachée à un pays avec lequel elle n'a eu, dans le passé, que des rapports tout à fait accidentels.

25. La délégation canadienne comprend et respecte l'argument invoqué par le représentant de l'Indonésie selon lequel le fait que les habitants soient d'une race différente ne prouve rien, l'Etat indonésien n'étant pas fondé sur la race ou la religion (861ème séance). Les Canadiens considèrent depuis longtemps qu'un Etat fondé sur l'union des races et des langues procède d'une conception plus haute qu'un Etat uniracial ou unilingue. L'argument ne doit pas servir, toutefois, à justifier l'absorption de races qui ne désirent nullement faire partie d'un Etat. Il ne semble pas prouvé que les habitants de l'Irian occidental désirent être rattachés à l'Indonésie: c'est là un fait que le Gouvernement indonésien paraît avoir quelque peu oublié.

26. De l'avis de la délégation canadienne, il serait préférable que le Gouvernement néerlandais continue d'administrer le territoire de l'Irian occidental avec l'intention, qu'il n'a cessé de proclamer, d'éduquer la population et de la mettre en mesure de se gouverner elle-même et de déterminer son avenir. Si, à ce moment-là elle opte pour l'Indonésie, la situation sera tout autre. Il est possible, bien entendu, qu'elle préfère alors soit former un Etat indépendant, soit lier sa destinée à celle d'autres populations de l'île qui lui sont plus étroitement apparentées. Ce sont là des questions qu'il appartient aux habitants de l'Irian occidental de trancher le moment venu; l'Organisation des Nations Unies ne doit pas décider pour eux. Si, comme on l'entend dire si souvent, les empires du passé doivent être liquidés, ce n'est pas une raison pour imposer à des peuples aujourd'hui dépendants une nationalité qui ne semble avoir d'autre justification que le fait que ces peuples ont cessé d'appartenir à un empire colonial.

27. On parle beaucoup, à la Commission, des maux du colonialisme. Les Canadiens soutiennent énergiquement le droit des territoires coloniaux d'accéder à l'autonomie et à l'indépendance. Le Canada appartient à un commonwealth de nations fondé sur les principes essentiellement anticolonialistes de l'évolution vers l'autonomie et l'indépendance. Son attitude procède de sa foi inébranlable dans la valeur de l'autonomie et dans la nécessité de l'évolution historique. Elle ne procède nullement de la conviction que les habitants de tel ou tel continent ou les grandes puissances en général sont foncièrement mauvais. Elle ne se fonde pas non plus sur des considérations de race. M. Holmes ne pense nullement que l'Indonésie veuille exploiter les habitants de l'Irian occidental. Il lui semble, toutefois, qu'on ne peut justifier un transfert de souveraineté sur le territoire et les habitants de la Nouvelle-Guinée occidentale

par la seule raison qu'un pays d'Asie voudrait enlever un territoire à un pays d'Europe.

28. Pour ces motifs, la délégation canadienne ne peut, à son grand regret, appuyer le projet de résolution des 13 puissances. A son avis, ce texte, joint aux déclarations du représentant de l'Indonésie (857ème et 861ème séances), ne se prête qu'à une interprétation qui est la suivante: l'Assemblée générale devrait accepter immédiatement le transfert à l'Indonésie de la souveraineté sur le territoire en question, sans qu'il y ait eu de jugement et sans que l'on ait la moindre indication sur les vœux de la population intéressée.

29. M. EL KOHEN (Maroc) déclare que le Maroc, bien que très éloigné de l'Irian occidental par la géographie, en est très proche par l'intérêt et l'amitié qu'il lui porte.

30. La délégation marocaine croit à la paix et à l'utilité de négociations. Elle espère sincèrement que la question de l'Irian occidental, comme d'autres questions, sera réglée, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, par voie de négociations.

31. Reprenant les points saillants de la thèse indonésienne, le représentant du Maroc appuie l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle l'Irian occidental est partie intégrante du territoire national de la République indonésienne. C'est là une revendication légitime, fondée sur l'histoire et sur le droit. L'Irian occidental est administré par les Pays-Bas en vertu d'un acte d'annexion dépourvu de tout fondement légal.

32. La délégation du Maroc appuie également l'argument indonésien selon lequel l'Irian occidental, qui faisait partie des anciennes colonies néerlandaises d'Indonésie, devrait être libéré du joug colonial comme l'a été le reste de l'Indonésie. Le vingtième siècle est le siècle de la liquidation du colonialisme. Si la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique a marqué la fin du despotisme et le début de la démocratie, Bandoung a sonné le glas du colonialisme.

33. Etant donné les progrès réalisés par la République d'Indonésie pendant la courte période de son existence en tant qu'Etat indépendant, on ne saurait prétendre que l'Indonésie serait incapable de faire progresser l'Irian occidental si ce territoire lui était donné.

34. Il importe, dans l'intérêt de la paix, que l'Organisation des Nations Unies prête à l'Indonésie l'aide qu'elle demande afin de convaincre les Pays-Bas que la meilleure façon d'assurer l'amitié entre les peuples est de négocier et de coopérer dans un esprit de justice. La délégation du Maroc espère que les Pays-Bas, pour lesquels elle éprouve un grand respect, feront preuve de la bonne volonté nécessaire.

35. La délégation du Maroc votera pour le projet de résolution des 13 puissances (A/C.1/L.173), dans l'espoir qu'il permettra des négociations entre les parties, dans l'intérêt de leur amitié mutuelle comme dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies.

36. M. AL MARAYATI (Yémen) déclare que la question de l'Irian occidental a provoqué une vive inquiétude parmi tous les peuples, notamment les peuples d'Asie et d'Afrique. Elle a fait naître une tension entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies et a compromis la paix et la sécurité dans la région.

37. La délégation du Yémen estime que, historiquement et juridiquement, l'Irian occidental fait partie du territoire indonésien et devrait donc être transféré à la République d'Indonésie.

38. L'Assemblée générale a déjà essayé de trouver une solution pacifique, mais ses efforts n'ont pas donné le résultat escompté; il lui appartient donc de redoubler d'efforts en vue de régler le problème. La Charte donne à l'Assemblée générale des pouvoirs très étendus en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'instauration de relations amicales entre les nations. La thèse selon laquelle l'Organisation des Nations Unies n'a pas le droit de s'occuper des territoires coloniaux ne peut plus être invoquée aujourd'hui, étant donné les précédents que l'on trouve dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies et au-dehors.

39. La délégation du Yémen espère que l'on parviendra, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, à régler le différend selon la procédure qu'envisage le projet de résolution des 13 puissances.

40. M. KISSELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que le représentant de l'Indonésie a fait valoir des arguments convaincants à l'appui de la thèse de sa délégation. Le Gouvernement néerlandais a refusé de poursuivre les négociations sur la question du transfert de l'Irian occidental à l'Indonésie tandis que le gouvernement de ce dernier pays s'efforce de résoudre ce problème par des moyens pacifiques. L'échec des négociations prévues par la Charte de transfert de la souveraineté (S/1417/Add.1, annexe VII), signée en 1949 entre les deux pays, a rendu les relations entre l'Indonésie et les Pays-Bas plus difficiles. La dernière phase des négociations s'est terminée également par un échec, en dépit de la prise de position de l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 915 (X) du 16 décembre 1955, avait très nettement exprimé l'espoir qu'elles aboutiraient à un résultat positif. Il est évident que l'Assemblée générale doit poursuivre ses efforts en vue de trouver une solution pacifique à ce différend. Une telle solution aurait pour conséquence l'amélioration des relations entre les deux pays intéressés et le renforcement de la paix et de la sécurité dans toute cette région du monde.

41. L'Indonésie a reçu récemment de nombreux encouragements de la part, notamment, d'hommes d'Etat des pays Membres. C'est ainsi qu'en décembre 1954, à la Conférence de Bogor, les Premiers Ministres de la Birmanie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Pakistan et de Ceylan ont appuyé la thèse indonésienne et lancé un appel au Gouvernement des Pays-Bas pour lui demander de reprendre les négociations et de faire honneur aux engagements qu'il avait solennellement souscrits à l'occasion de l'accord conclu avec l'Indonésie. La Conférence de Bandoung a adopté elle aussi une résolution par laquelle elle a demandé aux Pays-Bas de faire honneur à leur signature et a exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies pourrait aider les pays intéressés à résoudre ce différend par des moyens pacifiques. L'Organisation se doit de tenir compte de cet appel lancé par des pays qui représentent une partie importante de l'humanité.

42. Confirmant la position que sa délégation avait adoptée au cours des précédentes sessions, M. Kisselev dit que l'Irian occidental forme, du point de vue juridique comme du point de vue historique, une partie inaliénable de la République d'Indonésie. Par la Charte de transfert de la souveraineté, les Pays-Bas ont remis à la République des Etats-Unis d'Indonésie la souveraineté pleine et entière sur l'Indonésie et reconnu que cette république formait un Etat indépendant et souverain. Le fait que, dans l'article premier de la Constitution des Pays-Bas, adoptée en 1922 et modifiée en

1948, il n'est question que de l'Indonésie et non de l'Irian occidental prouve bien que le transfert de souveraineté portait également sur l'Irian occidental, considéré comme une partie intégrante de l'Indonésie. La population de l'Irian occidental entretient d'ailleurs depuis des siècles les relations les plus étroites avec le reste de l'Indonésie.

43. Les arguments fondés sur des considérations stratégiques auxquels certains représentants ont eu recours sont inadmissibles. M. Kisselev cite à cet égard des informations parues dans la presse et d'où il ressort que les Pays-Bas se livrent en Irian occidental à des préparatifs militaires qui ne peuvent qu'inquiéter le gouvernement et le peuple de l'Indonésie. Les documents communiqués par la délégation indonésienne prouvent à l'évidence que la situation économique de l'Irian occidental est défavorable et que la domination coloniale, qui date de plus de 300 ans, n'a presque rien apporté au pays. Il ne faut pas oublier que la superficie de l'Irian occidental est plusieurs fois supérieure à celle des Pays-Bas. Depuis qu'on y a découvert du pétrole, en 1935, les compagnies pétrolières ont acquis de vastes concessions. La résistance que l'idée d'un retour de l'Irian occidental à l'Indonésie rencontre aux Pays-Bas n'est sans doute pas étrangère non plus à l'exploitation de mines d'uranium dans ce territoire. Quant à l'attitude des autorités néerlandaises envers la population indigène de l'Irian occidental, un journal néerlandais l'a qualifiée, en octobre 1956, de politique de discrimination totale, fondée sur le fait que les Papous ne sont pas considérés comme des êtres humains. Il ne faut donc pas s'étonner si la population est hostile envers les colonisateurs néerlandais. Malheureusement, le représentant des Pays-Bas préfère passer ces faits sous silence.

44. M. Kisselev constate avec satisfaction le désir manifesté par l'Indonésie d'ouvrir des négociations afin de résoudre la question par des moyens pacifiques. Le projet de résolution des 13 puissances n'a pas d'autre but et la délégation de la Biélorussie l'appuiera donc de son vote.

45. M. MAHMOUD (Egypte) constate que le différend relatif à l'Irian occidental menace de troubler les relations entre les Pays-Bas et l'Indonésie. C'est pour cette raison que la délégation égyptienne s'est associée à 15 autres délégations pour demander à l'Assemblée de se saisir de la question (A/3200 et Add.1). En recommandant aux parties d'entamer des négociations, l'Assemblée générale ne sortirait pas de ses attributions; elle y est autorisée par l'Article 14 de la Charte des Nations Unies. D'autre part, l'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté, signée en 1949, comporte une clause par laquelle les parties s'engagent à entamer des négociations. Le délai d'une année fixé pour le règlement de la question n'est pas un obstacle à la reprise des négociations; d'ailleurs, cette disposition avait été incorporée à la demande de l'Indonésie, dans l'espoir d'accélérer la solution du problème. En substituant leurs souverainetés *de facto* à la souveraineté *de jure* qu'ils avaient exercée sur le territoire, les Pays-Bas ont en fait violé la Charte des Nations Unies, dont l'Article 73 renforce encore l'opinion de ceux qui considèrent que l'Assemblée est en droit de se saisir de la question.

46. Ce n'est pas à l'Indonésie qu'incombe la responsabilité du fait qu'aucune solution n'a été trouvée depuis 1950. Les arguments invoqués par le représentant des Pays-Bas (857ème séance), et repris par le représentant de l'Australie (858ème séance), doivent être con-

siderés comme périmés, car ils relèvent, en réalité, de conceptions colonialistes. Il faut constater au contraire que l'état primitif de l'Irian occidental, après trois siècles d'administration coloniale, ne plaide pas en faveur des Pays-Bas. Si l'on veut que l'aide que reçoivent les populations de l'Irian occidental soit plus effective, il faut trouver une meilleure solution. Dans la mesure où des considérations géographiques peuvent justifier la prétention d'un pays désireux d'exercer une mission civilisatrice dans une région donnée, l'Indonésie est évidemment mieux placée que les Pays-Bas en ce qui concerne l'Irian occidental. Aucun argument valable n'a été invoqué contre l'Indonésie à cet égard. S'il y a lieu de s'attendre à des difficultés, elles seront assurément plus considérables pour les Pays-Bas que pour l'Indonésie.

47. En présentant de nouveau la question devant l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de l'Indonésie a fait, une fois de plus, preuve de modération. L'Indonésie a toujours cherché à négocier et n'a jamais rompu les négociations de son propre chef. La dernière phase de ces négociations s'étant terminée par un échec, en février 1956, la question reste sans solution, car on ne peut considérer comme une solution l'annexion arbitraire du territoire par les Pays-Bas, au mépris des dispositions de la Charte de transfert de la souveraineté. Ce document ne précise pas que la question doit être résolue dans un cadre constitutionnel donné. La dissolution de l'union entre les Pays-Bas et l'Indonésie ne joue donc aucun rôle à cet égard, d'autant plus que celle-ci a été dissoute par accord mutuel des parties. D'ailleurs, l'Irian occidental est toujours resté en dehors du cadre qui régissait les rapports entre les deux membres de l'union.

48. En encourageant la reprise des négociations, l'Assemblée générale travaillerait à améliorer les relations entre les deux pays que le problème de l'Irian occidental vient actuellement diviser. Les Pays-Bas ne resteraient certainement pas insensibles à un appel de l'Assemblée générale. Une fois le différend réglé, l'Indonésie et les Pays-Bas pourraient reprendre la coopération amicale qui caractérisait autrefois leurs relations. La délégation égyptienne votera donc pour le projet de résolution (A/C.1/L.173).

49. M. Krishna MENON (Inde) estime que la question de la compétence des Nations Unies ne subsiste plus que dans l'esprit de ceux qui se préoccupent davantage de ce qu'ils appellent la sécurité de leur pays que de celle de l'Indonésie ou de l'Irian occidental. Le projet de résolution des 13 puissances est conforme aux tentatives que l'Assemblée générale a maintes fois renouvelées pour essayer de trouver une solution de conciliation, en harmonie avec les dispositions de la Charte des Nations Unies. On a souvent fait allusion à la valeur juridique de la Charte de transfert de la souveraineté, mais, de l'avis du Gouvernement de l'Inde, l'Indonésie est une république souveraine et nationale en vertu du fait qu'elle s'est établie en tant qu'Etat indépendant, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies. Comme l'a dit le représentant de l'Equateur (861ème séance), le peuple de l'Indonésie a exercé son droit à disposer de lui-même en bloc, en tant qu'unité et non pas île par île.

50. On a soutenu que la Charte de transfert de la souveraineté a été abrogée, mais, si tel est le cas, il ne peut s'agir que de son article 2. L'article premier est la partie la plus importante de ce document; il dispose que l'entière souveraineté sur l'Indonésie est transférée inconditionnellement et irrévocablement à l'Indonésie.

A cette époque, la Constitution des Pays-Bas mentionnait seulement l'Indonésie et il n'était nullement question de l'Irian occidental, soit comme résidence, soit comme colonie. L'ancienne colonie des Indes néerlandaises a constitué un seul ensemble territorial, avec sa personnalité et son unité propres. Il est donc faux de prétendre qu'il y a un litige territorial. L'Irian occidental fait partie de l'Indonésie. Il se trouve être illégalement détenu par les Pays-Bas et le problème consiste à trouver un moyen pacifique pour mettre fin à cette possession dont l'illégalité est encore accentuée par la loi votée par le Parlement des Pays-Bas le 11 septembre 1956.

51. Traitant de l'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté, M. Menon ne voit pas comment l'écoulement du délai d'un an aurait pu automatiquement conférer au Gouvernement des Pays-Bas le droit d'absorber l'Irian occidental. L'article 2 dispose seulement que la question doit être réglée par voie de négociations dans un délai d'un an et que le *statu quo* sera maintenu entre-temps en ce qui concerne la Résidence de Nouvelle-Guinée. Or, une résidence est une partie d'une province des Indes néerlandaises, qui sont devenues l'Indonésie. Si le *statu quo* devait être maintenu, la seule accusation d'annexion que l'on puisse porter est à l'encontre du Gouvernement des Pays-Bas qui a détaché l'Irian occidental de l'Indonésie en 1956.

52. Quoi qu'il en soit actuellement de la Charte de transfert de la souveraineté, l'application de l'article premier lui a donné un caractère définitif, car le Royaume des Pays-Bas a transféré inconditionnellement et irrévocablement l'entière souveraineté sur l'Indonésie à la République d'Indonésie. A moins que l'on ne puisse prouver que l'Irian occidental, comme le Surinam, constituait une entité séparée — mais tous les documents officiels disponibles indiquent le contraire — la mesure prise par le Gouvernement des Pays-Bas en 1956 constitue une annexion; il est donc hors de propos d'invoquer un appel à une instance juridique quelconque. Il est peu judicieux de mettre en question l'origine des nations, car aucune révolution n'est légale tant qu'elle n'a pas réussi. Citant les exemples des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irlande et du Canada, pays dont on pourrait contester l'indépendance en se fondant sur des arguments strictement juridiques, M. Menon déclare qu'il ne peut être question de mettre en cause la souveraineté des pays longtemps après qu'ils ont eux-mêmes proclamée par leur propre volonté et leur propre détermination. En outre, pour ce qui est de l'Indonésie, ce pays a accédé à l'indépendance alors que l'Organisation des Nations Unies existait déjà; ainsi, avec l'assistance de pays tels que l'Australie, ce qui aurait pu devenir une révolution sanglante a été en quelque sorte un règlement pacifique. Il s'agit maintenant de procéder à la dernière étape de ce règlement.

53. Le représentant de l'Australie s'est déclaré préoccupé du sort des Papous (858ème séance). A ce propos, M. Menon fait observer qu'il vaut mieux pour les empires coloniaux, comme pour les pays neufs et les pays vieux, ne pas remonter trop loin dans l'histoire. Tout pays évidemment a connu, à ses origines, une époque sauvage. Cependant, prétendre que ce serait commettre un crime contre l'humanité que de placer les Papous sous l'autorité des Indonésiens est aussi fallacieux que prétendre qu'une nation doit constituer une unité ethnique. Peu de Membres de cette organisation seraient des nations s'il leur fallait satisfaire à cette exigence. Si l'on rattachait les Papous à leur patrie d'origine, qui se nomme maintenant l'Indonésie,

ils entreraient dans une famille de peuples qui sont différents les uns des autres du point de vue ethnique, linguistique et religieux et qui habitent plusieurs milliers d'îles.

54. L'Indonésie, au lieu de se faire justice elle-même, compte sur la bonne volonté des nations du monde et demande seulement que des représentants des Etats Membres, désignés par le Président de l'Assemblée générale, tentent de trouver une solution à la question. L'Assemblée ne peut rester sourde aux appels des pays qui ont des revendications légitimes à faire valoir et qui ont droit à la considération par le fait même qu'ils ne font pas usage de la force pour affirmer ces revendications, ainsi qu'ils pourraient le faire s'ils agissaient en vertu des principes ordinaires du droit des gens tels qu'ils ont été appliqués au cours de l'histoire.

55. L'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté avait trait à la question du transfert à la République d'Indonésie de ce qui était alors appelé la Nouvelle-Guinée occidentale. Aucune autorité en matière de droit international ne soutient la thèse que des changements intérieurs dans un pays peuvent modifier les relations extérieures de ce pays. L'Irian occidental représente cette partie de l'œuvre de libération indonésienne qui n'est pas encore achevée. Le problème consiste donc, dans l'intérêt de tous les intéressés, à effectuer le transfert de l'administration de ce territoire d'une manière pacifique.

56. M. Menon regrette de se trouver dans l'obligation de relever certains des arguments avancés par le représentant de l'Australie, pays avec lequel l'Inde entretient de très étroites relations. L'argument du représentant de l'Australie selon lequel ce pays a un intérêt vital dans l'avenir de l'ensemble de la région de la Nouvelle-Guinée est de caractère impérialiste; il signifie que l'Australie, détenant la moitié de ce territoire comme colonie, ne veut pas que l'autre moitié échappe au contrôle européen. M. Menon est disposé à admettre que la Nouvelle-Guinée présente une importance stratégique pour l'Australie, mais il fait remarquer qu'elle revêt une importance égale pour l'Indonésie. Si l'Australie craint les pays qui se trouvent dans cette région, l'Indonésie a également des raisons de craindre pour sa propre sécurité. Si l'on en vient à considérer les pays comme des zones stratégiques nécessaires à la défense d'un autre pays, M. Menon se demande ce qu'il adviendra de leur liberté. Quant à l'allusion du représentant de l'Australie au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à l'éloge qu'en a fait le représentant de l'Indonésie, M. Menon souligne que le peuple indonésien ne s'est pas borné à invoquer ce principe, mais qu'il l'a affirmé de haute lutte. La liberté n'a pas été octroyée au peuple d'Indonésie sans qu'il ait eu d'efforts à faire. On ne saurait dire que la population de l'Irian occidental sera livrée comme du bétail à son propre peuple, car il est impossible de livrer la population d'un pays à ce pays lui-même. De tels arguments sont fondés sur la supposition erronée qu'il a existé, un jour, un endroit appelé Irian occidental, séparé de l'Indonésie. Il n'en a pas été ainsi au temps des Hollandais. L'Assemblée générale ne peut reconnaître à l'Australie des intérêts légitimes qui soient en opposition avec les intérêts de l'Organisation des Nations Unies. Il faut se demander si l'argument du représentant de l'Australie concernant l'unité du peuple papou ne découle pas du fait que le reste de la Nouvelle-Guinée est une colonie australienne et si, par conséquent, il ne s'agit pas de quelque chose d'assez différent d'un irrédentisme papou.

57. On a quelque peu insisté sur le fait que, dans les rapports officiels adressés à l'Organisation des Nations

Unies et cités par le représentant de l'Indonésie, le Gouvernement des Pays-Bas a énuméré les territoires qui constituent actuellement l'Indonésie et a mentionné séparément les Moluques et la Nouvelle-Guinée¹. Il y a bien des endroits dans le monde où l'on donne deux ou trois noms différents à un Etat. Le représentant des Pays-Bas a aussi fait allusion à une déclaration où le président Sukarno a précisé que les limites de l'Indonésie s'étendent d'un endroit appelé Atchin, à Sumatra, jusqu'à Amboine; on en a conclu que, puisque Amboine n'est pas située en Irian occidental, ce territoire ne fait pas partie de l'Indonésie. Selon M. Menon, ce n'est pas un argument politique sérieux que de prétendre que le président Sukarno, en employant cette expression, a entendu définir des limites géographiques avec la précision d'une carte d'état-major.

58. La seule chose que l'on ait pu prouver jusqu'à présent est que le seul droit qu'exercent les Pays-Bas dans ce territoire est le droit de conquête; or, ce droit n'est plus reconnu, aujourd'hui, comme légitime et équitable. Si, aux termes de la Charte de transfert de la souveraineté, il avait été question de résoudre le problème de la souveraineté sur l'Irian occidental, M. Menon demande pourquoi il n'était pas précisé dans ce document que la question de la souveraineté sur ce territoire serait décidée plus tard. En fait, ce texte prévoyait que c'était le problème de la résidence qui serait réglé ultérieurement.

59. Le projet de résolution n'appelle pas de décision juridique et ne demande pas à l'Assemblée d'arriver à une conclusion. Il demande simplement à l'Assemblée d'intervenir entre deux Etats Membres et invite le Président de l'Assemblée à désigner une commission de bons offices chargée d'assister ces Etats dans leurs négociations. Ces négociations porteraient évidemment sur la restitution à l'Indonésie de ce qui lui appartient en droit.

60. Le Gouvernement des Pays-Bas n'a jamais suggéré qu'il s'agissait d'une question de défense. Si l'on acceptait l'argument de l'Australie à cet égard, non seulement on ne ferait pas droit aux revendications indonésiennes sur l'Irian occidental, mais encore le droit à l'autonomie que le Gouvernement des Pays-Bas a reconnu à ce peuple dans l'avenir ne pourrait pas être appliqué. En effet, si l'Irian occidental devenait un pays indépendant, on ne voit plus ce qu'il adviendrait alors des questions de sécurité, d'unité papoue et des autres arguments avancés par le représentant de l'Australie. Le Gouvernement de l'Inde demande que l'on rejette complètement la thèse qui consiste à considérer les territoires comme des avant-postes d'un empire étranger; il est de plus en plus enclin à accepter la position qui a été prise à propos d'autres questions, à savoir que tous les habitants d'un territoire ont droit à leur propre nationalité et à leur intégrité territoriale. M. Menon exprime l'espoir que la Commission donnera son appui au projet de résolution (A/C.1/L.173).

61. M. NAIK (Pakistan), rappelant la résolution 915 (X), adoptée sans opposition par l'Assemblée générale à sa dixième session, et dans laquelle l'Assemblée exprimait l'espoir que les négociations entre les Pays-Bas et l'Indonésie seraient fructueuses, déclare que sa délégation a toujours souligné combien il était important que les deux parties parviennent à une solution par des moyens pacifiques. Malheureusement, les

¹ *Territoires non autonomes: Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1948; ibid., 1949* (publications des Nations Unies, numéros de vente: 1949.VI.B.1 et 1950.VI.B.1.Vol.II).

négociations ont échoué, ce qui a eu pour résultat d'aggraver encore les relations entre les deux pays. Les négociations ne sont pas sorties de l'impasse et l'Assemblée générale reste saisie du problème. Il est évident que l'Assemblée générale ne doit pas permettre que la situation demeure sans changement; elle doit au contraire mettre tout en œuvre pour essayer de parvenir à un règlement pacifique du différend. M. Naik est satisfait de l'approbation générale que cet objectif a reçue.

62. Le Pakistan s'est joint aux auteurs du projet de résolution des 13 puissances, dans l'espoir que les négociations pourraient reprendre sans délai excessif sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Ce projet de résolution, qui constituerait un nouveau pas en avant dans la voie d'une solution pacifique de la question, semble avoir été mal compris par certains, qui n'y ont vu qu'un moyen de chercher à transférer à l'Indonésie la souveraineté sur l'Irian occidental, et il a été rejeté par les Pays-Bas. Ce n'est pas un bon début, surtout si l'on considère que les Pays-Bas ont rejeté ce projet de résolution avant que l'un quelconque des coauteurs ait eu l'occasion de le présenter et d'en expliquer le but réel. Ce projet de résolution a simplement pour objet de permettre la reprise des négociations; comme l'a dit le *New York Times* dans son éditorial du 25 février 1957, il est possible qu'un groupe de négociateurs impartiaux puissent éclairer considérablement le problème.

63. Personne ne conteste l'intérêt que l'Australie porte à la question; le représentant du Pakistan espère donc qu'au cours de toute discussion relative à la situation future de l'Irian occidental, les intérêts australiens recevront la considération qui leur est due et que l'Australie pourra faire valoir ses intérêts au cours des négociations. Le représentant du Pakistan espère que, de son côté, l'Australie aidera la Commission de bons offices que l'on propose de créer, et que toutes les parties intéressées faciliteront les négociations.

64. M. DEJANY (Arabie Saoudite) déclare que sa délégation appuie l'Indonésie parce qu'elle est persuadée que sa cause est juste. Cette cause a reçu l'appui de la Conférence de Bandoung — c'est-à-dire de 29 pays qui représentent presque les deux tiers de la population du globe — ainsi que l'appui d'autres pays, notamment de pays de l'hémisphère occidental. Tenter de renvoyer la cause sans examen est regrettable et injuste. Il est hors de doute que l'Irian occidental fait partie de l'Indonésie et que sa population est indonésienne. Il est bien connu qu'administrativement l'Irian occidental n'a jamais été séparé de l'Indonésie, mais qu'il a été administré, en même temps que les autres parties de l'Indonésie, par un gouvernement central ayant son siège à Batavia. Il n'existe aucune raison valable pour que l'Irian occidental, pas plus qu'aucune autre île, soit séparé de l'Indonésie, qui a été reconnue universellement comme le successeur de ce que l'on avait appelé jusque-là les Indes néerlandaises. Ce point de vue a été confirmé par l'article premier de la Constitution néerlandaise de 1922, amendée en 1948. Ainsi, la source suprême de l'autorité légale aux Pays-Bas a reconnu le fait que l'Indonésie remplaçait les Indes néerlandaises. Il est dès lors inutile d'invoquer d'autres faits à cet égard.

65. Puisque l'Irian occidental fait partie de l'Indonésie, ses habitants sont des Indonésiens. Le représentant de l'Arabie Saoudite souligne qu'en 1948 les Pays-Bas ont déclaré que la population de l'Indonésie se composait d'au moins 17 groupes principaux et de nom-

breux sous-groupes; en conséquence, l'argument ethnique n'est pas convaincant et son apparition soudaine, après 1948, ne saurait avoir de valeur. Il n'y a aucune raison légitime de priver une partie quelconque de la population des avantages acquis par l'ensemble du pays: la libération et la liberté. Du reste, au cours des débats au Conseil de sécurité, le représentant des Pays-Bas a présenté l'unité de l'Indonésie comme le résultat de la souveraineté néerlandaise et a déclaré que toutes les parties s'accordaient pour reconnaître que ce qui constituait jadis les Indes néerlandaises devait devenir un Etat indépendant le plus tôt possible. Les événements qui ont suivi en 1949 ne peuvent changer la portée de ce fait, reconnu par les Pays-Bas. En tout cas, si la souveraineté n'a pas été transférée à l'Indonésie à une date antérieure, elle l'a au moins été par la Charte de transfert de la souveraineté signée en 1949. Malheureusement, le Gouvernement des Pays-Bas n'a pas effectué ce transfert complètement, afin, semble-t-il, de garder un certain pouvoir de marchandage pendant la période de transition. Il a fait des réserves sur la position de l'Irian occidental, mais non pas au sujet de la souveraineté qui s'exerce sur cette région, souveraineté qui a été transférée à l'Indonésie. Quelles que soient les raisons de l'attitude des Pays-Bas concernant l'Irian occidental, ces réserves ne sont ni raisonnables ni naturelles, car elles affectent de façon vitale l'existence d'un autre Etat: l'Indonésie. Les Pays-Bas serviraient l'intérêt de toutes les parties intéressées s'ils coopéraient à l'achèvement de l'unité de l'Indonésie.

66. Les arguments relatifs aux intérêts de la population de l'Irian occidental ne sont pas nouveaux. Les puissances coloniales ont toujours soutenu qu'elles étaient mieux en mesure de servir les intérêts des autres pays que ces pays eux-mêmes. Les conditions primitives qui persistent encore après plus de 300 ans de domination coloniale ne renforcent pas la cause des Pays-Bas. Bien entendu, l'Indonésie a encore à faire face à un certain nombre de difficultés, mais elle est venue à bout de nombreux problèmes graves durant sa brève période d'indépendance. Les réalisations de l'Indonésie dans des domaines tels que l'éducation, la santé, les communications, ainsi que dans tous les autres domaines, sont remarquables. Les réalisations de ce pays dans le domaine de l'enseignement, à la connaissance de M. Dejany, n'ont nulle part dans le monde d'équivalent, dans les pays sous administration coloniale. Toute autre considération mise à part, il ne fait aucun doute que la population de l'Irian occidental sera dans une situation bien meilleure lorsqu'elle sera réunie à la mère patrie.

67. Le principe de la libre détermination a été invoqué à seule fin d'embrouiller la question, car les Pays-Bas eux-mêmes ont reconnu que l'Irian occidental faisait partie de l'Indonésie. Le représentant de l'Arabie Saoudite se demande comment il se fait que les Pays-Bas ne se sont pas préoccupés des intérêts des autres îles. Il se demande également pourquoi, si le Gouvernement des Pays-Bas est vraiment persuadé que l'Irian occidental ne fait pas partie de l'Indonésie, il a adopté le point de vue contraire jusqu'en 1948. Si le territoire n'est pas restitué à l'Indonésie, la seule autre solution est la continuation de la domination coloniale des Pays-Bas, ce qui constitue un cas évident d'égoïsme colonialiste. Il est vraiment ironique que le principe de la libre détermination soit utilisé à des fins colonialistes.

68. M. Dejany est persuadé que le peuple de l'Irian occidental sera réuni à la mère patrie, ce qui est la solution naturelle, et que les Indonésiens ne cesseront

jamais de poursuivre la réalisation de l'unité de leur pays. Avec le temps, les positions ne pourraient que se durcir; cela serait profondément regrettable si l'on songe aux relations qui ont étroitement uni les Pays-Bas et l'Indonésie pendant si longtemps. La délégation de l'Arabie Saoudite a participé à l'élaboration du projet de résolution des 13 puissances dans l'espoir qu'il contribuera à faciliter le règlement de la question par des moyens pacifiques.

69. M. MICHALOWSKI (Pologne) rappelle que sa délégation a contribué à la solution de nombreux problèmes coloniaux à l'Organisation des Nations Unies; en particulier, elle a facilité l'accession de l'Indonésie à l'indépendance et son admission en tant que Membre de l'Organisation. Malheureusement, le problème n'a pas été entièrement réglé; l'Irian occidental a été séparé de sa mère patrie malgré le fait que, jusqu'en 1948, ce pays avait été considéré comme faisant partie intégrante de l'Indonésie. La Charte de transfert de la souveraineté, de 1949, a transféré la souveraineté à l'Indonésie, mais les parties intéressées n'ont malheureusement pas réussi à s'entendre sur la mise en application de cet instrument. Les Pays-Bas continuent à gouverner un pays d'une superficie plusieurs fois supérieure à celle de leur propre territoire et dont les habitants ne sont pas liés au peuple des Pays-Bas séparé d'eux par des milliers de milles: c'est là une politique coloniale qu'il faut condamner. L'Organisation des Nations Unies a été saisie de cette question, et, par sa résolution 915 (X), adoptée à la dixième session, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que les négociations entre les parties intéressées seraient fructueuses. Les négociations n'ont malheureusement pas produit les résultats espérés et le problème demeure. Le transfert de la souveraineté à l'Indonésie a été définitif, complet et irrévocable du point de vue juridique. L'Assemblée doit en conséquence faire de son mieux pour permettre d'arriver à une solution aussi rapidement que possible par des moyens pacifiques, ainsi que le prévoit la Charte. Le projet de résolution présenté fournit de tels moyens et la délégation de la Pologne votera en sa faveur.

70. M. SUDJARWO (Indonésie) pense que, dans leurs interventions, les représentants ont réfuté comme il convenait tous les arguments des Pays-Bas et de leurs partisans. Ainsi, le représentant de l'Equateur a dit (861ème séance) que la délégation néerlandaise s'efforçait de renverser le problème et que c'étaient les Pays-Bas qui essayaient d'annexer l'Irian occidental par la force. La position du Gouvernement néerlandais — son refus de régler le différend par voie de négociations — est intenable, pour ne rien dire de plus. Il est vrai, comme l'a dit le représentant des Pays-Bas, que l'on a trop insisté sur l'aspect juridique de la question. La Commission n'est pas un tribunal et la délégation indonésienne n'essaie pas d'obtenir de la Commission un jugement qu'elle n'est pas compétente pour rendre. La délégation indonésienne ne cherche que les moyens de régler un différend qui trouble les rapports entre l'Indonésie et les Pays-Bas et qui influe, comme certains représentants l'ont signalé, sur les relations entre d'importantes régions du monde. Il convient donc que les États Membres envisagent le différend sous un angle plus large. L'Indonésie est disposée à le faire, et c'est même pour cette raison qu'elle en a appelé à l'Organisation des Nations Unies.

71. Il est encourageant de constater que les populations des deux pays font preuve de bonne volonté réciproque et voudraient voir le problème résolu le plus tôt possible. Le représentant de l'Indonésie rappelle à

ce sujet qu'il a cité (857ème séance) des déclarations faites récemment aux Pays-Bas, notamment au Parlement néerlandais; il a fait état également des résolutions adoptées par le Parlement indonésien. Si elle a vraiment le souci de la paix, l'Assemblée générale ne doit pas laisser échapper l'occasion qui lui est offerte. Le projet de résolution (A/C.1/L.173) offre le meilleur moyen de contribuer à la paix; s'il est adopté, l'Organisation des Nations Unies aura à coup sûr bien mérité de l'Indonésie, des Pays-Bas et du monde entier. Cette décision marquerait le début d'une ère nouvelle.

72. M. SCHURMANN (Pays-Bas) tient à rectifier quelques erreurs qui ont été commises au cours du débat. Il ne parlera pas des textes absurdes dont le représentant de la RSS d'Ukraine a donné lecture; le représentant de la Bulgarie a été encore plus loin en accusant les Pays-Bas de se préparer à attaquer l'Indonésie au moyen de bombes atomiques. Les reproches formulés par le représentant de Ceylan dans son intervention à la 858ème séance sont plus sérieux; ce représentant soutient que les Hollandais laissent délibérément les Papous dans le dénuement, qu'ils utilisent les crédits affectés au territoire pour construire des habitations somptueuses aux fonctionnaires néerlandais, et qu'ils ne dépensent pas un sou pour la population autochtone. Cette accusation est une insulte aux nombreux Hollandais qui travaillent au bien-être de la population du territoire, ainsi qu'aux membres des missions chrétiennes. Il n'y a pas de palais dans la Nouvelle-Guinée occidentale; une faible partie seulement des sommes disponibles sert à l'entretien des fonctionnaires, et la plus grande partie est affectée à la population. Les faits authentiques se trouvent dans les rapports que les autorités néerlandaises communiquent au Secrétaire général en application de l'Article 73, alinéa e, de la Charte, et que la Quatrième Commission examine chaque année. Le représentant de l'Inde à cette commission s'est lui-même déclaré profondément impressionné par les progrès accomplis dans toute la Nouvelle-Guinée.

73. Le représentant de Ceylan a aussi parlé de M. Papare, qui est né en Nouvelle-Guinée néerlandaise, vit en Indonésie et a même été nommé au Parlement indonésien pour y représenter ce que l'Indonésie appelle la province de l'Irian occidental. Or, M. Papare lui-même a déclaré, le 6 décembre 1956, que les Néo-Guinéens qui vivent sous l'administration néerlandaise étaient plus favorisés que leurs frères de race qui vivent en territoire indonésien. Il est regrettable qu'une déclaration comme celle du représentant de Ceylan ait été faite à la Commission.

74. Comme le représentant de l'Indonésie l'a reconnu, l'Assemblée générale n'est pas compétente pour se prononcer du point de vue juridique sur la revendication de la délégation indonésienne. Ce qu'il reste de la thèse juridique défendue par l'Indonésie repose sur la Charte de transfert de la souveraineté, que l'Indonésie a unilatéralement abrogée. A ce sujet, le représentant des Pays-Bas souscrit, comme le représentant du Salvador, au principe *pacta sunt servanda*. Quant à la modification apportée à la Constitution des Pays-Bas, lorsque l'Indonésie est devenue indépendante en 1949, elle était nécessaire parce qu'il fallait rayer le nom de l'Indonésie de la liste des territoires mentionnés à l'article premier; à la place, on y a fait figurer celui de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, en stricte conformité avec l'accord conclu à la Conférence de la Table ronde. A ce propos, le chef du parti libéral des Pays-Bas, le professeur Oud, dont le représentant de l'In-

donésie a mal interprété la déclaration, a voulu dire qu'il était inexact, du point de vue constitutionnel, de mettre la Nouvelle-Guinée occidentale sur le même pied que les parties autonomes du Royaume; dans le reste de son discours, il a indiqué clairement que les Pays-Bas continuaient d'exercer leur souveraineté sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

75. Le représentant de l'Indonésie a cité (857ème séance) d'autres opinions néerlandaises sur la question de la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Mais il est naturel que, dans un pays démocratique où la liberté d'opinion est une vieille tradition, il y ait toujours des groupes qui n'approuvent pas la politique du gouvernement. La majorité du Parlement néerlandais appuie cette politique. A l'exception des communistes, exception qui est significative, tous les partis admettent qu'en renonçant à leur souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale, les Pays-Bas violeraient les promesses qu'ils ont faites aux habitants de ce territoire. Lorsqu'il a cité la déclaration du synode général de l'Eglise réformée néerlandaise, le représentant de l'Indonésie a omis de citer le passage dans lequel le synode disait qu'il ne croyait pas que les Pays-Bas devraient renoncer à leur souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale.

76. On a mis en doute la sincérité des Pays-Bas parce qu'après plus de trois siècles de domination hollandaise, la Nouvelle-Guinée occidentale est encore arriérée. Raisonner ainsi, c'est ne pas tenir compte des obstacles redoutables qui gênent la pénétration à l'intérieur du territoire. La première expédition dans l'arrière-pays a eu lieu en 1907 et ce n'est que depuis l'apparition de l'avion, du DDT et de la pénicilline qu'il a été possible d'atteindre les tribus, largement dispersées, qui vivent dans la jungle de l'intérieur. Les spécialistes de nombreux pays approuvent et admirent même ce qui a été fait depuis lors. Le représentant de l'Indonésie a souligné les progrès que son pays avait faits et a dit qu'il était capable de travailler au bien-être des habitants de la Nouvelle-Guinée occidentale. Dans un récent discours, M. Mohammad Hatta, vice-président de l'Indonésie, a donné un avis tout à fait différent sur les progrès accomplis en Indonésie.

77. Le représentant de l'Indonésie n'a pas répondu à la question de savoir quels résultats on peut attendre de négociations, étant donné que l'Indonésie estime qu'il ne lui faut rien de moins que le transfert intégral et inconditionnel de la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise. M. Sudjarwo a pris soin de ne pas invoquer l'argument du représentant de l'Inde, à savoir que le but des négociations serait simplement de transférer à l'Indonésie l'administration du territoire. L'Indonésie a mis en pièces tous ses traités avec les Pays-Bas, y compris la Charte de transfert de la souveraineté. Réclamer des négociations sur la base de cette charte, c'est émettre une prétention qui dépasse les bornes de l'équité et même du bon sens, surtout si, comme le représentant de l'Inde l'a déclaré, il n'y a même pas de différend entre les Pays-Bas et l'Indonésie.

78. L'Assemblée générale a coutume de ne désigner une commission de bons offices que si les parties intéressées y consentent. A ce sujet, le Conseil de sécurité a des droits différents. Mais, si l'Assemblée constituait une commission de bons offices contre la volonté de l'une des parties, elle commettrait un abus de pouvoir et irait à l'encontre des pratiques établies.

79. Sir Percy SPENDER (Australie) déclare que, quelle que soit la façon dont on présente la question, le projet de résolution soumis à la Commission (A/C.1/

L.173) n'a pas d'autre but que d'appuyer une revendication visant à transférer à l'Indonésie la souveraineté ou la juridiction que les Pays-Bas exercent sur la Nouvelle-Guinée occidentale. Il reste à savoir sur quoi porteraient les négociations; le représentant des Pays-Bas a fort bien répondu à cette question.

80. Dans cette affaire, l'aspect juridique est essentiel et on ne peut trancher la question sans considérer certains points de droit, comme les représentants de l'Indonésie et de l'Inde l'ont souligné dans leurs interventions.

81. Il est extrêmement important de tenir compte des intérêts des populations de la Nouvelle-Guinée occidentale. A ce propos, sir Percy Spender déplore que le représentant de l'Inde ait laissé entendre que l'Australie, en revendiquant un intérêt direct à la question, trahissait des visées impérialistes. Le représentant de l'Australie n'a rien dit qui puisse, explicitement ou non, donner à croire que son pays souhaite l'unification de la Nouvelle-Guinée ou qu'il a la moindre prétention sur la Nouvelle-Guinée occidentale. La délégation australienne continue simplement à proclamer avec insistance que les autochtones ont le droit d'être entendus. En outre, sir Percy Spender demande quel est le pays qui ne se jugerait pas directement intéressé s'il était question d'un transfert de souveraineté intéressant un territoire limitrophe. Ce sont là les seuls motifs dont se réclame l'Australie, et sir Percy Spender est reconnaissant au représentant du Pakistan d'en avoir si volontiers reconnu la légitimité. La délégation australienne n'a jamais proposé d'envisager le problème d'un point de vue stratégique; elle s'est bornée à souligner que l'Australie se préoccupe de tout ce qui peut se passer dans la Nouvelle-Guinée occidentale. Accuser l'Australie d'impérialisme relève de la plus haute fantaisie. Pour s'en convaincre, il n'est que de penser à ce que l'Australie a fait en Nouvelle-Guinée; il est fort regrettable qu'un représentant, quel qu'il soit, se permette de mettre en doute la bonne volonté et la bonne foi du Parlement australien à cet égard.

82. Le représentant de l'Inde est allé beaucoup plus loin que le représentant de l'Indonésie, qui abandonne peu à peu les arguments juridiques qu'il avait d'abord avancés pour étayer ses revendications. Le représentant de l'Inde a totalement passé sous silence qu'une lettre signée par les deux représentants de l'Indonésie était jointe à la Charte de transfert de la souveraineté; d'après cette lettre, l'article 2 de la charte, qui prévoyait le maintien du *statu quo* en ce qui concerne la Résidence de Nouvelle-Guinée, signifiait: "celle-ci demeurant sous l'autorité du Gouvernement des Pays-Bas" (S/1417/Add.1, annexe XXIV, A). Le représentant de l'Inde n'a tenu compte que de l'article premier, aux termes duquel l'entière souveraineté sur l'Indonésie était transférée à la République des Etats-Unis d'Indonésie.

83. Même si l'on admet que l'Indonésie est en droit de se prévaloir d'une charte qu'elle a dénoncée, il convient de noter qu'au cours des débats on s'est servi du terme "Indonésie" comme s'il avait une signification bien précise. Or, il avait à l'origine un sens géographique, comme "Mélanésie", "Micronésie" et "Australasie". A ce propos, le représentant de l'Australie signale qu'on trouve le mot "Indonésie" dans la Déclaration d'indépendance de l'Indonésie du 17 août 1945. Le lendemain, le comité chargé de la préparation de l'indépendance a signé la Constitution provisoire de la République d'Indonésie; le 19, ce comité s'est occupé de définir le sens donné au mot "Indonésie" dans la Cons-

titution en décrivant le territoire de la République d'Indonésie et en précisant qu'il comprenait huit provinces. On prétend que les Moluques comprennent la Nouvelle-Guinée occidentale, qui devrait par conséquent faire partie intégrante de la République d'Indonésie. Mais si l'on est arrivé à cette conclusion, c'est que l'on a pris un mot dans un contexte donné et que l'on s'en est resservi dans un autre. Il n'était de toute évidence pas question de la Nouvelle-Guinée occidentale dans le discours du président Sukarno à l'occasion de la Déclaration d'indépendance.

84. Deux constatations s'imposent: premièrement, en soi, le terme "Indonésie" n'a pas de sens constant; deuxièmement, la Nouvelle-Guinée occidentale ne faisait pas partie de la République d'Indonésie au moment où elle a été proclamée, en 1945; on trouve confirmation de ce fait dans l'article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté et dans les lettres qui l'interprètent (S/1417/Add.1, annexe XXIV). Si donc l'on excepte les arguments d'ordre juridique et que l'on étudie la question du point de vue politique, on s'aperçoit qu'il est faux de prétendre que l'Indonésie a toujours compris la Nouvelle-Guinée occidentale.

85. Sir Percy Spender passe ensuite au problème essentiel des intérêts de la population de la Nouvelle-Guinée occidentale, qu'il est impossible de négliger lorsqu'on examine la question; le représentant de l'Inde prétend que la Commission n'a pas à se préoccuper de considérations géographiques ou ethniques et qu'il ressort de l'article premier de la Charte de transfert de la souveraineté qu'elle n'a pas à se préoccuper non plus du droit des populations de la Nouvelle-Guinée occidentale à exprimer librement leur volonté ou à décider de leur avenir politique. Il est difficile d'admettre qu'il ne faille pas tenir compte de ces considérations, comme le prétend le représentant de l'Inde qui appuie son raisonnement sur un fait vieux de quelques années. Etant donné qu'il y a presque 1 million d'habitants en Nouvelle-Guinée occidentale, l'Australie, fidèle à la politique qui a été la sienne dans le reste de la Nouvelle-Guinée et forte de sa connaissance des habitants et de leurs problèmes, ne croit pas avoir tort en affirmant que l'Organisation des Nations Unies doit absolument tenir compte de leur droit à décider de leur sort. En temps opportun, ces populations pourront choisir d'unir leur destin à celui de l'Indonésie, mais ce n'est pas là la seule solution possible; en tout cas, ce n'est pas à l'Organisation des Nations Unies de faire quoi que ce soit pour les forcer à suivre cette voie. En fait, quelques orateurs cherchant à réaliser la quadrature du cercle en s'efforçant de concilier la thèse du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes — appliquée dans d'autres affaires par l'Organisation des Nations Unies — et le refus de ce droit aux habitants de la Nouvelle-Guinée occidentale, ont été amenés à avancer des arguments peu ordinaires.

86. Certains ont prétendu que la Déclaration d'indépendance était une application du principe de libre détermination prévu par la Charte des Nations Unies; le représentant de l'Australie se demande si, en avançant cet argument, ils en comprennent toute la portée. Il voit mal comment on peut affirmer qu'il y a eu libre détermination dans le cas d'un territoire aussi distinct et aussi vaste que la Nouvelle-Guinée occidentale, dont la population atteint près d'un million d'habitants. On demande à la Commission de souscrire à un argument qui tient du cercle vicieux: la notion tout entière de l'unité indonésienne au sens large du terme reposerait sur le principe de la libre détermination, mais les limites

du territoire auquel ce principe est censé être applicable dépendraient d'une décision ultérieure prise unilatéralement.

87. Ce qui intéresse la Commission, c'est que le principe de la libre détermination s'applique au territoire et à la population de la Nouvelle-Guinée occidentale, compte tenu de la situation et des circonstances actuelles. L'un des éléments de la situation actuelle est que les Pays-Bas exercent la souveraineté en droit et en fait sur ce territoire; il faut également prendre en considération les liens qui existent entre les habitants de la Nouvelle-Guinée occidentale et leur degré de civilisation d'une part, et les données correspondantes dans le reste de la Nouvelle-Guinée d'autre part.

88. Appuyer tout texte prévoyant des négociations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui porteraient sur une proposition déterminée d'avance — et c'est bien là ce que préconise le représentant de l'Inde — serait absolument incompatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies. Comme le représentant des Pays-Bas l'a démontré (860ème séance), le projet de résolution des 13 puissances porterait atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des Pays-Bas et empêcherait à tout jamais l'application du principe de la libre détermination au peuple de la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

89. Le PRESIDENT prononce la clôture de la discussion générale.

90. M. DE GAIFFIER D'HESTROY (Belgique) fait remarquer qu'à la 861ème séance, le représentant de l'Indonésie a mal interprété la déclaration faite par le représentant de la Belgique à la 859ème séance. En fait, M. van Langenhove a déclaré que ce n'est pas simplement en conférant la citoyenneté à des populations tribales primitives qu'on les transformerait effectivement en citoyens égaux aux autres et il a fait l'éloge de la politique des pays de l'Amérique latine, qui tend à corriger les inégalités en vue de permettre aux populations indigènes de bénéficier pleinement de leur qualité de citoyens.

91. M. GUNWARDENE (Ceylan) s'explique mal la réaction du représentant des Pays-Bas devant ce que le représentant de Ceylan a dit à la 858ème séance. Citant ses propres paroles, il note que le représentant des Pays-Bas s'est bien gardé de parler des déclarations faites au sujet des conditions qui règnent en Irian occidental par la mission parlementaire néerlandaise qui s'est rendue dans ce territoire. Le représentant des Pays-Bas n'a pas davantage parlé du témoignage du Haut-Commissaire australien et des autres personnalités qui ont visité la région. Comme M. Gunewardene l'a déjà signalé, les critiques qu'il a adressées à l'administration néerlandaise se fondent sur les dépêches d'un journaliste australien, qui ont été publiées dans la presse australienne. D'après un article du correspondant de l'*Eastern World*, paru dans le numéro du 11 novembre 1956, le Gouvernement australien avait été déconcerté par les rapports de plusieurs journalistes qui s'étaient rendus en Nouvelle-Guinée occidentale et avaient conclu que les forces militaires que les Pays-Bas pourraient y installer ne seraient d'aucune utilité pour la défense de l'Australie; d'après eux, les Pays-Bas ne faisaient pratiquement rien pour les autochtones, la majeure partie des 7 millions de livres australiennes dépensées annuellement servant à fournir des maisons et des installations confortables aux Hollandais. Le représentant des Pays-Bas ayant contesté sa déclaration, M. Gunewardene cite une série d'articles parus dans l'*Age* entre le 1er et le 7 septembre

1956, dont il s'était servi pour son intervention. Il déplore que le représentant des Pays-Bas ait insinué que son intervention était dénuée de tout fondement.

92. M. GRINBERG (Bulgarie), se référant à l'intervention du représentant des Pays-Bas, rappelle que la délégation bulgare avait souligné que le territoire de la Nouvelle-Guinée occidentale pourrait servir de base de départ aux avions de l'OTASE ou de l'ANZUS

par exemple, transportant des bombes atomiques et autres. Tout le monde comprendra que la portée de cette déclaration est loin de se limiter à l'Indonésie.

93. M. SUDJARWO (Indonésie) est heureux que l'indépendance de l'Indonésie ait été proclamée non pas par le représentant de l'Australie, mais par le président Sukarno, au nom de l'Etat tout entier.

La séance est levée à 12 h. 45.